



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation
environnementale le projet de zonage d'assainissement
de Butry-sur-Oise (95)
en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5929

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Butry-sur-Oise, reçue complète le 16 novembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Butry-sur-Oise (2 296 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) en date du 29 septembre 2020 sur les communes de Butry-sur-Oise, Labbeville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard et Valmondois qui appartiennent, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la communauté de communes Sausseron-Impressionnistes (CCSI) et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces quatre autres communes ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif, d'un linéaire de 9,09 km, auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 72 propriétés, lesquelles disposent d'installations autonomes d'assainissement), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées (SICTEU) et située à Butry-sur-Oise ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que deux nouveaux secteurs (rue Juliette Crosnier et rue des Murs), soit 129 équivalents-habitants (EH) supplémentaires, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que, s'agissant de l'assainissement collectif, une situation de surcharge hydraulique est constatée concernant la station d'épuration de Butry-sur-Oise, d'une

capacité nominale de 6 700 EH, et qu'il n'est pas fait mention dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas de mesures permettant d'y remédier dans le cadre du schéma directeur d'assainissement intercommunal, mais que des travaux de réduction des apports d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissement devraient avoir une incidence positive sur cette situation de surcharge, sous réserve néanmoins que le gain attendu soit en mesure également de compenser l'augmentation de charge liée aux extensions de réseaux envisagées ;

Considérant que, en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il a été relevé en 2017 que 60 des 72 installations existantes n'étaient pas conformes, dont 42 avec enjeux, mais que, d'après les informations fournies par le pétitionnaire les non-conformités constatées feront l'objet de travaux correctifs suivis par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas indiquent que la commune ne dispose pas de carte d'aptitude à l'infiltration et qu'une étude d'infiltration n'a été réalisée que sur une seule rue de la commune, mais que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, en délimitant une zone unique des eaux pluviales et en prescrivant des études de perméabilité des sols préalables à tout nouveau projet urbain, permet d'identifier les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation du débit de fuite, entretien des ouvrages publics de rétention et d'infiltration) ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de l'Oise et par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence (parc naturel régional du Vexin, présence de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques à moins de 100 mètres de la commune) ;
- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (notamment l'Oise) ;

Considérant toutefois que la commune est également concernée par la présence du périmètre de protection rapprochée de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise déclaré d'utilité publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Butry-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Butry-sur-Oise n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

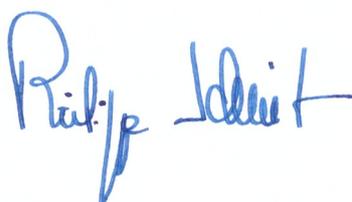
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Butry-sur-Oise est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.